

# FR\_GERICHTE 601 2024 19 vom 28. April 2025

FR Kantonsgericht, 2025-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2024\\_19](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2024_19)

FR: FR\_GERICHTE 601 2024 19 du 28 avril 2025

IT: FR\_GERICHTE 601 2024 19 del 28 aprile 2025

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Haftung der Gemeinwesen und ihrer Amtsträger

## Erwägungen

### E. 23

janvier 2024. L'acte déposé par la recourante contre ladite déclaration est par conséquent irrecevable. 6.3. Quoiqu'il en soit, à supposer recevable, le recours aurait dû être rejeté. En effet, ainsi que cela a été exposé ci-avant (voir consid. 5.4), si la collaboratrice entendait faire valoir des prétentions en raison de son prétendu licenciement, il lui incombait de solliciter en temps utile une décision de l'autorité d'engagement. En attendant passivement pendant près de quatre ans avant de faire valoir des prétentions découlant de son prétendu licenciement abusif, elle a agi tardivement et ses prétentions auraient dû être rejetées. N'ayant aucunement réclamé ni du DEEF ni du Conseil d'Etat le prononcé d'une quelconque décision dans un délai raisonnable après la fin de son contrat, il n'y a pas de place non plus pour retenir un quelconque déni de justice. 7. 7.1. Vu le sort du recours et des deux actions déposées, les frais de procédure relatifs aux trois procédures doivent être mis à la charge de la recourante et demanderesse qui succombe (art. 131

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 al. 1 2e phrase CPJA). Ils sont fixés globalement à CHF 4'500.- (art. 1 al. 1 du tarif cantonal du 17 décembre 1991 sur les frais et les indemnités en procédure administrative, RSF 150.12) et compensés avec l'avance de frais versée par la recourante. Le solde de l'avance par CHF 1'500.- lui sera restitué. 7.2. Pour le même motif, aucune indemnité de partie n'est allouée (art. 137 al. 1 CPJA a contrario). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête : I. Les procédures 601 2024 17, 601 2024 18 et 601 2024 19 sont jointes. II. Les actions (601 2024 17 et 601 2024 18) déposées le 7 février 2024 sont irrecevables. III. Le recours (601 2024 19) est irrecevable. IV. Les frais des procédures 601 2024 17, 601 2024 18 et 601 2024 19, fixés globalement à CHF 4'500.-, sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ et compensés avec les avances de frais versées. Le solde de l'avance par CHF 1'500.- lui est restitué. V. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. VI. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 28 avril 2025/dbe La Présidente Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.